

- les images doivent être transmises aux services de police ou aux autorités judiciaires si ceux-ci les réclament;
- les images ne peuvent porter atteinte à l'intimité d'une personne, ni viser à recueillir des informations relatives aux opinions philosophiques, religieuses, politiques ou syndicales, à l'état de santé, à l'origine ethnique ou sociale ou à la vie sexuelle;
- toute personne filmée a un droit à un accès motivé aux images.

#### **POINT PRIORITAIRE : CCT 68**

Étant donné que le commerce ou l'entreprise est un lieu de travail, la CCT 68 relative à la surveillance par caméras sur le lieu de travail doit être respectée. Cette convention prévoit notamment des directives en ce qui concerne l'information préalable des membres du personnel.

**POUR TOUTES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES  
OU POUR OBTENIR UN PICTOGRAMME RÉGLEMENTAIRE :**

**PLAN DE PRÉVENTION DE LA VILLE DE LIÈGE  
SERVICE CAP SÉCURITÉ**

**Rue Lonhienne 14  
4000 LIÈGE**

**TÉL. : 04.238.50.16**

**FAX : 04.238.59.81**

**MAIL : [prevention.securisation@liege.be](mailto:prevention.securisation@liege.be)**

## **MIEUX VAUT PRÉVENIR ENSEMBLE**

VILLE DE LIÈGE



***LOI DU 21 MARS 2007  
RELATIVE À LA SURVEILLANCE  
PAR CAMÉRAS***

Tout comme un système d'alarme, la surveillance par caméras ne permet pas d'empêcher un cambriolage, mais peut s'avérer utile en vue de l'identification et du signalement des faits et présente un caractère préventif.

## PRESCRIPTIONS LÉGALES (LOI DU 21 MARS 2007)

### DÉCLARATION

La déclaration des caméras doit être effectuée par le responsable du traitement, à savoir « la personne physique ou morale, l'association de fait ou l'administration publique qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel ». Dans la pratique, il s'agira souvent du gérant ou du responsable du commerce ou de l'entreprise.

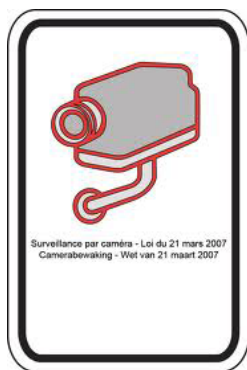
Vous devez communiquer la décision d'installer une ou plusieurs caméras à la **commission de la protection de la vie privée** et au **Chef de Corps de la Zone de Police locale** et ce, au plus tard la veille du jour de la mise en service de la ou des caméras de surveillance.

La déclaration à la commission de la protection de la vie privée peut être faite en ligne, sur le site [www.privacycommission.be](http://www.privacycommission.be). Cette déclaration vaut communication au Chef de Corps.

**EXCEPTION : Vous ne devez pas faire de déclaration lorsque vous installez une caméra de surveillance dans votre propre habitation !**

### PICTOGRAMMES

Vous devez apposer un pictogramme à chaque entrée du lieu dans lequel une caméra de surveillance enregistre des images.



Pour les **lieux fermés accessibles au public** (commerce, entreprise, centre commercial, grande surface, musée, guichet d'une banque, restaurant, café, cabinet médical, ...), le pictogramme doit être de dimensions **0,30 x 0,20** et comporter les informations suivantes :

- « Surveillance par caméra – Loi du 21 mars 2007 » ;
- le nom de la personne physique ou morale responsable du traitement des images ou de son représentant ;
- l'adresse postale ou e-mail à laquelle le responsable du traitement des images peut être contacté.

### IMAGES

Les caméras installées ne peuvent pas enregistrer d'images en dehors du commerce ou de l'entreprise.

La Loi prévoit que :

- le visionnage des images en temps réel n'est admis que dans le but de permettre aux services de police d'intervenir immédiatement en cas d'infraction, de dommage ou d'atteinte à l'ordre public ;
- l'enregistrement des images n'est autorisé que dans le but de réunir la preuve de faits constitutifs d'infraction ou générateurs de dommages, de rechercher ou d'identifier l'auteur des faits, un perturbateur, un témoin ou une victime ;
- si les images ne peuvent contribuer à faire la preuve d'une infraction ou d'un dommage ou ne peuvent permettre d'identifier un auteur, un perturbateur, un témoin ou une victime, elles ne peuvent être conservées plus d'un mois ;
- seul le responsable du traitement ou la personne qui agit sous son autorité a accès aux images. Ces personnes ont légalement un devoir de discrétion ;
- les images peuvent être transmises aux services de police ou aux autorités judiciaires en cas de constatation d'infraction ou lorsqu'elles peuvent contribuer à faire la preuve de ces faits ;